



Avec le soutien financier de



CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DU LOT

APPEL A PROJETS 2021

Mise en œuvre d'actions collectives de prévention à destination
des personnes âgées de 60 ans et plus vivant à domicile ou en
EHPAD et à leurs aidants non professionnels

*Cet appel à projets s'inscrit dans la limite des crédits annuels disponibles,
au titre de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA).*

*Lancement de l'appel à
projets :*

2 novembre 2020

*Date limite de réception des
dossiers :*

5 janvier 2021

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La loi n°2015-1775 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) a pour objectif d'anticiper les conséquences du vieillissement de la population.

La loi repose sur 3 piliers :

- L'anticipation de la perte d'autonomie ;
- L'adaptation de la société au vieillissement ;
- L'accompagnement de la perte d'autonomie.

Dans ce cadre, la loi ASV a instauré dans chaque département, une Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA). Cette nouvelle instance s'inscrit également dans le plan national d'action de prévention de la perte d'autonomie dont l'objectif est de penser le parcours de vie de l'autonomie à l'accompagnement de la perte d'autonomie. Cette approche se traduit par la prise en compte de :

- La prévention primaire par l'amélioration des grands déterminants de la santé et de l'autonomie ;
- La prévention secondaire par la prévention des pertes d'autonomie évitables ;
- La prévention tertiaire visant à éviter l'aggravation de situations déjà caractérisées par une incapacité.

Deux nouveaux textes viennent compléter la loi ASV et ainsi élargir à d'autres publics le concours « autres actions de prévention » de la conférence des financeurs, à savoir :

- L'instruction N° DGCS/3A/CNSA/2018/156 du 25 juin 2018 relative au financement d'actions de prévention destinées aux résidents des EHPAD,
- L'article 3 de la loi du 22 mai 2019 instaure la possibilité de financer des actions en direction des proches aidants non professionnels des personnes âgées en situation de perte d'autonomie

Instance de coordination institutionnelle, la CFPPA a pour mission d'harmoniser sur la base d'un diagnostic partagé, les orientations stratégiques en matière de prévention portées par les membres de la CFPPA.

Ainsi, les membres de la CFPPA du Lot à savoir, le Département, L'Agence Régionale de Santé d'Occitanie (ARS), la Caisse Retraite et de Santé au Travail Midi-Pyrénées (CARSAT), la Mutualité Sociale Agricole (MSA), les Caisses de Retraite Complémentaires (AGIRC-ARRCO), la Mutualité Française Occitanie, la CPAM du Lot, l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) ont défini un programme coordonné autour de quatre axes.



Cet appel à projet porte uniquement sur l'axe concernant le renforcement de l'offre en matière de prévention collective.

APPEL A PROJET 2021

Préambule :

Cet Appel à projet 2021 s'inscrit dans un contexte sanitaire difficile en raison de la gestion de crise liée à l'épidémie COVID 19. Il contraint tout un chacun à mettre en œuvre dans ses activités au quotidien des mesures de protection et d'hygiène strictes qui ont évidemment des incidences sur l'organisation d'actions collectives.

La gestion de l'épidémie étant appelée à se prolonger sur 2021, les porteurs de projets sont invités à favoriser des actions en petits groupes, dans des locaux adaptés et sont autorisés à utiliser les nouveaux supports de communication à distance dans la déclinaison et organisation de leur projet.

Les coûts engendrés par ces contraintes seront appréciés en fonction de l'intérêt, de l'efficacité et de la performance globale du projet.

Vous trouverez dans ce document les éléments nécessaires pour déposer votre candidature à l'appel à projet de la conférence des financeurs :

- Les critères d'éligibilité,
- Les critères d'analyse,
- Processus de sélection, subvention et montants accordés,
- La liste des pièces à joindre.

Objectifs de l'appel à projet

1. Retarder l'entrée dans la dépendance par des interventions préventives et coordonnées repérées par le plan national de prévention de la perte d'autonomie (septembre 2015)

En matière de prévention primaire :

- Préserver la santé des seniors : l'alimentation, les soins bucco-dentaires, l'activité physique adaptée, maintien en activité professionnelle, la prévention auditive et optique, la santé des aidants
- Lutter contre l'isolement et favoriser le lien social, l'inter-génération et les activités cognitives
- Favoriser le maintien à domicile et adapter l'environnement aux conséquences du vieillissement

En matière de prévention secondaire :

- Réduire la dénutrition des personnes âgées et améliorer sa prise en charge,
- Lutter contre la sédentarité, conforter le maintien de la mobilité : équilibre, marche, prévention des chutes,
- Lutter contre l'isolement et maintenir le lien social,
- Favoriser l'accès au transport des personnes,
- Prévenir les risques de dépression pour lutter contre ses effets sur l'autonomie,
- Prévenir et accompagner les troubles sensoriels (audition, vue, goût),
- Préserver la plus grande autonomie possible des résidents pour les activités de la vie quotidienne en EHPAD et favoriser l'ouverture vers la cité,
- Améliorer le parcours de santé des personnes âgées en perte d'autonomie.

2. Permettre aux publics cibles de s'engager dans une démarche de prévention en santé pérenne

Le projet doit permettre à la personne de s'approprier de nouvelles connaissances, valeurs et pratiques renforçant ses compétences psychosociales et/ou en adoptant des comportements protecteurs pour sa santé et son autonomie en s'appuyant sur une pédagogie et un calendrier cohérents.

3. Couvrir l'ensemble du territoire pour une égalité d'accès à la prévention de la perte d'autonomie

Le territoire de mise en œuvre du projet devra être le département du Lot avec une visée départementale, cantonale ou communale.

De plus, il s'agit également de faire vivre et dynamiser les territoires au travers de la construction de partenariats avec les acteurs locaux pouvant être concernés par les thématiques de l'appel à projet.

4. Permettre l'accès aux actions de prévention aux plus fragiles

Lors des appels à projet précédents, certains territoires ont peu ou pas bénéficié d'offres de prévention. Ces territoires sont qualifiés de « territoires fragiles »¹ et sont pré-repérés sur la carte « territoires fragiles » annexée au cahier des charges ainsi que dans le dossier de candidature.

Les membres de la CFPPA souhaitent que les populations de plus de 60 ans et leurs aidants puissent aussi bénéficier d'action de prévention car ils en sont fortement éloignés, plus en situation de fragilité et en risque de perte d'autonomie.

Les EHPAD ne sont pas concernés par ce critère de « territoires fragiles ». Tous les EHPAD du Département peuvent candidater à cet appel à projet.

Critères d'éligibilité

L'ensemble des critères d'éligibilité doit être respecté pour que le dossier soit étudié par les membres de la CFPPA. Si l'un des critères est manquant, le porteur de projet recevra un courrier de rejet.

1. Porteurs de projet éligibles

Toute personne morale publique et/ou privée peut déposer un projet, quel que soit son statut. Concernant les entreprises privées proposant des produits à finalité sanitaire ou cosmétique, elles devront respecter les règles de transparence imposées par le code de santé publique.

Les Résidences autonomie sont exclues de cet appel à projet.

2. Réception du dossier de candidature

Le dossier de candidature et les pièces à joindre devront être transmis au plus tard le **5 janvier 2021 minuit**.

Tout dossier parvenant après cette date ne sera pas étudié et le porteur de projet recevra un mail de rejet.

De même les dossiers incomplets, même s'ils arrivent avant la date butoir, ne seront pas étudiés et les porteurs de projet recevront un mail de rejet.

Le dossier de candidature dûment complété ainsi que les pièces jointes sont à transmettre à la direction adjointe gérontologie et handicap du conseil départemental :

- Par courriel uniquement : geronto-handicap.dsd@lot.fr

L'objet du message devra être renseigné comme suit : « Candidature appel à projets CFPPA 2021 ».

¹ Observatoire Grand sud de l'inter-régime. Le score moyen de fragilité est construit à partir de trois indicateurs de fragilité sociale : âge du retraité, titulaire ou non d'une pension de réversion et exonération ou non de la CSG.

CONTACT :

Direction adjointe G erontologie et Handicap : geronto-handicap.dsd@lot.fr ou 05 65 53 44 08

3. Les publics concern es

Cet appel   projets doit permettre la mise en  uvre d'actions collectives de pr vention de la perte d'autonomie,   destination des publics suivants uniquement :

- Les personnes de 60 ans et plus vivant   domicile dans le Lot,
- Les personnes de 60 ans et plus vivant en EHPAD dans le Lot,
- Les aidants non professionnels accompagnant des personnes de 60 ans et plus vivant dans le Lot.

Au moins 40% des montants allou s au financement des projets devront b n ficier   des personnes de 60 ans et plus  valu es en Gir 5-6 ou non  valu es.

4. Caract ristiques du projet

L'action doit  tre nouvelle ou   d faut  tre compl mentaire   une action existante (extension de territoire, diversification du public, suite d'une action...).

Le projet doit r pondre   au moins l'une des th matiques du pr sent appel   projet et ne doit pas avoir d but  avant r ception du courrier informant que le projet est retenu ; les financements ne sont pas r troactifs.

5. Les d penses non  ligibles au concours de la CFPPA

Le concours de la CFPPA ne permet pas de soutenir la r alisation d'un investissement (construction ou r habilitation d'une structure, achat ou  quipement importants) ou contribuer au financement global de l'activit  du porteur de projet.

Les d penses ne pourront pas concerner uniquement les frais de fonctionnement de la structure, hors ceux relatifs aux actions propos es.

Les d penses de formation professionnelles ne sont pas  ligibles.

Les actions individuelles ne sont pas  ligibles   cet appel   projets sauf les actions individuelles ponctuelles de soutien psycho social en faveur des aidants non professionnels dans la cat gorie « Aide aux aidants ».

Les SAAD et EHPAD peuvent pr tendre au concours de la CFPPA dans le cadre de cet appel   projet pour des actions collectives. Les d penses en vue de cr er, outiller, structurer ou coordonner des services ne sont pas  ligibles.

6. Calendrier

Le projet peut s'inscrire sur deux exercices annuels avec une date limite au 30 juin de l'exercice N+1.

Le porteur devra alors pr senter un projet par exercice avec les d penses et recettes aff rents   chaque exercice.

Critères d'analyse

Les membres de la CFPPA se baseront sur les critères présentés ci-dessous pour analyser les dossiers répondant aux critères d'éligibilité.

1. Conformité du projet aux objectifs du cahier des charges et à la pertinence de la proposition

Le dossier répond à un besoin spécifique clairement identifié et exprimé dans le dossier de candidature.

Les objectifs du projet sont clairement définis et conformes aux objectifs visés par ce cahier des charges.

Le calendrier, le format et la pédagogie du projet doivent être clairement établis et pertinents dans la mise en œuvre.

Les actions innovantes sur le ou les territoire(s) ciblé(s) seront privilégiées.

Les projets portant sur des « territoires fragiles » seront étudiés avec une attention particulière sans toutefois négliger les besoins sur les territoires non fragiles.

2. Efficience et performance du projet

Le projet doit être réalisable et simple dans sa mise en œuvre afin d'aboutir.

A ce titre, les moyens et modalités de mise en œuvre tiendront compte des spécificités des publics définis plus haut.

Le coût estimé de l'action doit être corrélé avec le dimensionnement du projet et le budget clairement exposé dans le dossier de candidature.

Le porteur de projet doit être en capacité de mener jusqu'à son terme le projet en mettant en place les moyens humains (nombre et qualification) et financiers suffisants et réels. A ce titre, il pourra faire part des éventuelles lettres d'engagement des partenaires financiers et a minima dans le budget prévisionnel du dossier de candidature.

Pour les projets concernant les personnes de 60 ans et plus et leurs aidants, les co-financements ne sont pas obligatoires pour présenter une action. Toutefois, lors de l'étude du dossier, les projets présentant des co-financements bénéficieront d'une cotation plus avantageuse. Il est précisé que les contributions volontaires (mise à disposition de salle, bénévolat ...) ne sont pas considérées comme des co-financements. Il est toutefois conseillé de les faire apparaître dans le dossier dès lors qu'il y en a afin de valoriser les partenariats et la mobilisation de bénévoles.

De même, la gratuité des actions pour le public n'est pas une obligation. Cependant, cette participation devra être symbolique et ne pas excéder 5 euros.

Les EHPAD ne sont pas concernés par les questions de co-financements et de gratuité pour leur projet. Ainsi, l'accès aux actions portées par les EHPAD est gratuit.

Les porteurs de projets devront s'inscrire dans une démarche partenariale avec les acteurs locaux afin de s'assurer d'un meilleur portage du projet et d'une dynamisation du territoire.

3. Qualité de gestion et des outils proposés

Afin de s'assurer une participation suffisante, le porteur de projet apportera une attention particulière dans le repérage et la mobilisation des publics cibles (publics à domicile ou aidants). Les porteurs de projet favoriseront leur participation **en intégrant les questions de la mobilité pour accéder aux actions ainsi qu'un plan de communication adapté à l'action envisagée.**

La description de l'action doit être suffisamment claire afin que les membres de la CFPPA puissent évaluer la pertinence des outils et de la méthodologie mis en œuvre ainsi que des indicateurs d'évaluation qualitatifs et quantitatifs pertinents.

Les frais d'ingénierie doivent être clairement identifiés dans le montage du budget. Leurs coûts seront inférieurs aux coûts mobilisés pour l'action directe auprès des participants.

4. Thématiques et format

Pour les personnes de 60 ans et plus vivant à domicile, les projets peuvent porter sur l'ensemble des thématiques repérées dans le cadre du plan national de la prévention de la perte d'autonomie (septembre 2015) dont les objectifs sont repris plus haut, tels que :

- Nutrition
- Audition
- Optique
- Prévention des troubles cognitifs
- Prévention des chutes,
- Activité physique adaptée,
- Numérique,
- Lien social...

Pour les aidants de personnes de 60 ans et plus, les actions d'accompagnement retenues par la loi du 22 mai 2019 portent sur des actions de soutien psychosocial collectives ou individuelles, de sensibilisation/information/formation et sur les thématiques spécifiques au fait d'être aidant (bien-être, nutrition, santé, ...).

Les actions éligibles doivent s'adresser prioritairement aux proches aidants de personnes âgées en perte d'autonomie.

Les actions suivantes ne sont pas éligibles pour le public aidant :

- Les actions de médiation familiale,
- Les actions de formations mixtes professionnels/proches aidants,
- Les dispositifs relevant de l'accueil temporaire ou du répit en séjours de vacances organisées pour l'aidant et son proche (type village répit familles),
- Les dispositifs relevant du relayage/baluchonnage,
- L'animation de réseaux des acteurs de l'aide aux aidants, notamment sous la forme de plateformes territoriales d'aide aux aidants animées par les maisons de l'autonomie avec leurs partenaires ou sous la forme de groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS),
- Les dispositifs de conciliation vie familiale/vie professionnelle,
- Les programmes d'éducation thérapeutique,
- Les dispositifs de vie sociale et de loisirs de type journées/rencontres conviviales et festives, des sorties culturelles pour les couples aidants-aidés ou proches aidants,
- Les dispositifs de type forum internet entre aidants ou application numérique.

Pour les résidents des EHPAD, les projets devront porter obligatoirement sur les thématiques suivantes complémentaires à celles déployées par l'Agence Régionale de Santé :

- Les déficiences sensorielles : l'audition, la vue, le goût
- Les activités de bien-être global
- La communication et l'ouverture aux autres

Les projets doivent comporter une dimension « d'inscription dans la cité », à savoir intégrer du public extérieur à l'établissement dans les actions ou prévoir la sortie hors les murs.

Concernant le format du projet, celui-ci pourra prendre l'une des formes suivantes :

- Ateliers (avec une ou plusieurs séances),
- Théâtre/ciné débat,
- Conférence,
- Formation,
- Information,

- Bilan prévention dans le cadre d'une action collective.

D'autres modalités pourront être étudiées en fonction de leur pertinence dans la réalisation du projet.

Processus de sélection, subvention et montants accordés

Les dossiers réputés éligibles feront l'objet d'un examen en comité technique par les référents des membres de la CFPPA. Ceux-ci se réservent la possibilité de demander des précisions et/ou toute(s) pièce(s) complémentaire(s) utile(s). L'analyse des dossiers sera faite au regard des critères d'analyse présentés ci-dessus.

Les propositions du comité technique seront présentées en séance plénière de la CFPPA. Lors de cette séance, les dossiers recevront un avis « favorable », « défavorable » ou « ajourné ». Les dossiers ajournés pourront être étudiés de nouveaux par les membres de la CFPPA dès lors que les éléments ayant conduits à l'ajournement du dossier, pourront être présentés.

A l'issue de la séance plénière ayant permis une décision sur les dossiers, les porteurs de projet recevront un courrier les informant du statut de leur dossier « favorable », « défavorable », « ajourné » et le montant de la subvention accordée par la CFPPA pour les projets « favorables ». A noter, le montant accordé peut être différent de celui demandé dans le budget prévisionnel.

L'attribution de la participation financière sera formalisée par une convention entre l'organisme porteur de projet et le Conseil départemental.

Il est à noter que l'éligibilité du dossier de candidature ne vaut pas engagement du Conseil départemental du Lot quant à l'octroi d'un financement au titre de la CFPPA.

Le nombre de projets retenus et accompagnés financièrement se fera dans la limite du concours financier affecté par la CFPPA à l'appel à projets, concours issu des crédits alloués par la CNSA.

Les décisions ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un recours ou de procédure d'appel.

Liste des pièces à joindre

- Dossier de candidature complété (téléchargeable sur le site et adressé par mail),
- Déclaration sur l'honneur (modèle joint dans le dossier de candidature),
- Copie de la déclaration de l'association à la Préfecture et publication au journal officiel,
- Statuts de la structure,
- Liste des membres du conseil d'administration avec indication de leur situation professionnelle,
- Composition du bureau en exercice comportant : nom, prénom, adresse, profession, fonction dans le bureau de chaque membre,
- Relevé d'identité bancaire,
- Comptes annuels certifiés du dernier exercice comptable : compte de résultat et bilan arrêtés au 31 décembre de l'année précédant la demande,
- Rapport d'activité de l'année précédente (lieu, calendrier, public concerné par type d'activité).